

- 4 NOV. 2019

Mairie St BAUZILLE DE PUTOIS

Délégation départementale de l'Hérault

Service émetteur : Santé-environnement
Affaire suivie par : Gérard RIBA
Courriel : Ars-OC-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 21 86
Réf. Interne : GR-19-130-gr-POA-Mairie-Saint Bauzille de Putois- PLU
arrêté.docx
Date : 01/10/2019

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
1115 Avenue du Chemin neuf
34190 Saint Bauzille de Putois

Objet : PLU arrêté

Monsieur le Maire,

Par courrier du 12 aout 2019, vous m'avez transmis le plan local d'urbanisme arrêté de votre commune.

Suite à l'étude du document, je vous fais part des observations suivantes :

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, le rapport mentionne que *la commune est alimentée par les forages du Rieutord (Sud F1 et Nord F2) exploitant la nappe alluviale de l'Hérault. La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour l'autorisation d'exploitation de 30 m³ /h pendant 20 heures et pour l'instauration des périmètres de protection, n'a pas encore abouti. Elle est en cours d'instruction, basée sur un avis d'hydrogéologue agréé, établi en janvier 2006, dans lequel des délimitations et prescriptions des périmètres de protection sont prescrits.*

Par ailleurs, il est prévu en page 107 que la population devrait atteindre 2500 habitants à l'horizon 2030, soit 450 habitants supplémentaires.

Je vous rappelle que cette ressource a reçu un avis favorable de l'hydrogéologue agréé le 24/01/2006 pour un débit de 30m³/h et 600m³/j sur la base des besoins estimés à cette époque. **Compte tenu de l'ancienneté de cet avis (plus de 5 ans), des débits prélevés actuellement dépassés, l'avis sanitaire doit être revu sur la base des études récemment réalisées pour un débit de 780 m³/j permettant de couvrir les besoins de la commune à l'horizon 2050. Sur la base de ce nouvel avis, la procédure de régularisation de ce captage devra être menée à son terme**, en actualisant au préalable les besoins générés par le PLU et en intégrant les contraintes de gestion de la ressource du fleuve Hérault. En parallèle **le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) doit être finalisé** dans les meilleurs délais en intégrant l'actualisation du bilan ressource/besoins et du nouvel avis sanitaire.

J'ai bien noté en page 8 des annexes sanitaires que « *dans l'attente de la mise en œuvre de ladite protection et de la poursuite des travaux d'amélioration du rendement des réseaux, le PLU de Saint-Bauzille-de-Putois bloque la constructibilité des zones 2AU du PLU, qui représentent 67,5% des capacités d'accueil du PLU. Leur ouverture effective à l'urbanisation ne pourra s'opérer que lorsque la DUP aura été instaurée, elle sera conditionnée à une modification ou une révision du PLU* ».

Toutefois, dans l'attente de l'évolution de la régularisation du captage Rieutord, c'est l'ensemble du développement de l'urbanisation qui doit être conditionné à cette régularisation et non pas les 2/3 prévus.

J'ai bien noté toutefois que le PADD intègre cette problématique dans l'axe 1 « Répondre aux objectifs d'un développement démographique maîtrisé » au chapitre « Adapter le niveau d'équipements » où il y est mentionné que « La mise à niveau des ouvrages sanitaires (assainissement des eaux usées, assainissement pluvial, distribution d'eau potable) est également un point fondamental ».

En ce qui concerne la protection des captages, la commune n'est pas grevée par une servitude d'utilité publique de type AS1.

Dans le cadre de procédures en cours, je vous rappelle que des périmètres ont été proposés par l'hydrogéologue agréé pour :

FORAGE RIEUTORD SUD (F1) et NORD (F2) situé sur la commune de SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
Avis de l'hydrogéologue agréé du 24/01/2006 - périmètre de protection rapprochée et éloignée
Ces périmètres seront éventuellement actualisés en fonction du nouvel avis sanitaire.

Il convient de les prendre en compte cette servitude AS1 dans la liste des servitudes, de la reporter sur le plan des servitudes et de joindre l'acte administratif au dossier de PLU arrêté.

En ce qui concerne le règlement, la rédaction de l'article 4 pour les zones A et N relatif à l'alimentation en eau potable de la manière est correcte.

En conclusion, j'émet un avis défavorable au développement de l'urbanisation de votre commune qui doit être strictement conditionné à la régularisation du captage Rieutord. Mes services restent à votre disposition pour vous préciser les modalités de cette procédure de régularisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Copie : STU + DIREN + DREAL+DDTM-SERN
HJ



Pour le Directeur général
Le Délégué départemental